

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

CM/MR

N° 99-64/121-1998 A

REPUBLICQUE FRANÇAISE

DRIVE
M. Labadie

24 MARS 1999

ARRÊTÉ

autorisant la Société DUCLOS-ENVIRONNEMENT
à étendre son unité de traitement de déchets industriels
à SEPTEMES-LES-VALLONS

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société DUCLOS-ENVIRONNEMENT en vue d'être autorisée à étendre son unité de traitement de déchets industriels à SEPTEMES-LES-VALLONS,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 98-329/121-1998 A du 10 septembre 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de SEPTEMES-LES-VALLONS, BOUC-BEL-AIR, SIMIANE-COLLONGUE, LES PENNES-MIRABEAU et MARSEILLE, du 6 octobre 1998 au 6 novembre 1998 inclus,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 30 septembre 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 1er octobre 1998,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 6 octobre 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 10 octobre 1998,

VU l'avis du Conseil Municipal des PENNES-MIRABEAU du 22 octobre 1998,

.../..

VU l'avis du Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE du 5 novembre 1998,

VU l'avis du Conseil Municipal de SEPTEMES-LES-VALLONS du 12 novembre 1998,

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 23 novembre 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 23 novembre 1998,

VU les avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE des 24 août 1998 et 28 décembre 1998

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 19 août 1998 et 16 février 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 février 1999,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er :

La Société DUCLOS-ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240) - 86, Route Nationale, est autorisée à procéder à l'extension de son unité de traitement de déchets industriels en vue de récupérer le mercure qu'ils contiennent, située à la même adresse.

Cette autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, vaut pour les activités désignées dans le tableau ci-dessous et incluses dans le périmètre de l'établissement visé :

Numéro de la rubrique	Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Régime
167- C	Traitement par valorisation de déchets mercuriels et de piles (broyage et fours)	1 500 t/an de déchets mercuriels et 3 000 t/an de piles	A
1131 - 2B	Stockage de substances toxiques (mercure)	45 t	A
2920 - 2B	Réfrigération d'eau et d'air	eau : 100 kw air : 180 kw	D
211 - B1	Stockage de propane	1 m ³	NC
2515	Broyage	29,7 kw	NC

Les installations relevant de la rubrique n° 2920-2B seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté-type correspondant sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1996 sont abrogées.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2-1 : conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans le cadre de la demande d'autorisation. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2-2 : Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes, des circonstances et des conséquences de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées dans un délai défini par elle.

Article 2-3 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 2-4 : Enregistrement, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sauf réglementation particulière.

Article 2-5 : Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 2-6 : Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 2-7 : Insertion dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Article 2-8 : Bilan environnemental

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels de mercure dans l'eau, l'air et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 3-1 :

Cette unité comprend les installations suivantes :

- un four d'une capacité utile limitée à 650 l et ses annexes (appareils de distillation, condensation, pompe à vide, générateur de froid), situé dans le hall 5 ;
- cinq fours d'une capacité utile limitée à 1500 l et ses annexes (appareil de distillation, condensation, pompe à vide, générateur de froid), un situé dans le hall 5 et les quatre autres dans le hall 4 ;
- un stock de déchets à traiter limité à :

- 600 t de piles	Hall 6
- 600 t de déchets divers (déchets solides)	Hall 6
- 16 Containers spéciaux de 1 m ³ (déchets liquides ou pâteux)	Hall 5
- un stock de mercure métal revalorisé limité à :

45 t	Hall 6
------	--------
- un stock de résidus de procédés de traitement limité à :

200 t	Hall 1
-------	--------
- une torche à gaz ;
- une unité de broyage de certains déchets, de capacité 1 t/heure (piles, thermomètres, amalgames dentaires, tubes, lampes...)

Hall 2

- une cellule de purification de mercure

Hall 2

Article 3-2 : Implantation

Les ateliers de traitement (fours), appelés halls 4 et 5, auront une superficie limitée à 400 m² au sein d'un bâtiment de 600 m².

L'atelier de broyage (hall 2) aura une superficie de 200 m² au sein d'un local de 400 m² contigu au bâtiment de traitement, et dans lequel se situera la cellule de purification de mercure.

Le hall 6 de stockage des déchets à traiter et du mercure valorisé aura une superficie de 1000 m², et sera implanté conformément au dossier d'autorisation.

Le local de stockage des déchets traités expurgés de mercure (hall 1), aura une superficie de 200 m² au sein d'un local de 400 m², contigu à l'atelier de broyage.

Les accès et abords immédiats des ateliers seront rendus étanches au sol sur une largeur de 5 m.

L'ensemble des bâtiments sera implanté à plus de 250 m de la route nationale.

Article 3-3 : Capacité de traitement

La capacité maximale de traitement des installations sera limitée à 4500 t/an de déchets contenant du mercure, correspondant à une production annuelle de 280 t/an de mercure revalorisé.

Les déchets entrants appartiendront aux deux grandes catégories suivantes :

- déchets d'origine industrielle, solides, pâteux ou liquides ;
- déchets d'origine domestique de consommation (déchets ménagers spéciaux) : amalgames dentaires, piles, tubes fluorescents, thermomètres...

Article 3-4 : Stockage des déchets et produits valorisés

1°) Dispositions générales

Les déchets reçus et produits, ainsi que le mercure "métal" valorisé, ne pourront être stockés que sur les aires étanches, formant rétention, équipées de puisards et revêtues d'un traitement anticorrosion et limitant toute migration de mercure dans les sols (du type résine époxy ou d'efficacité équivalente). Il seront stockés dans des bâtiments entièrement couverts et bardés sur les côtés.

2°) Déchets reçus - Conditionnement

Les déchets reçus devront être entreposés sur palettes et conditionnés :

- en fûts étanches à ouverture totale, pour les déchets solides à l'exception des tubes et lampes ;
- dans des cartons ou caisses pour les tubes et lampes ;
- en big-bags pour les piles ;
- dans des containers étanches de 1 m³ pour les déchets liquides.

3°) Déchets produits

Les déchets traités seront stockés dans des conditions analogues aux déchets reçus :

- en fûts pour les déchets traités pouvant encore être valorisés ;
- en benne de 6 m³ ou en big bag pour les déchets traités non valorisables.

Les déchets d'emballage non réutilisables et non souillés seront éliminés par les filières adéquates.

4°) Mercure métal valorisé

Le mercure métal sera conditionné en potiches "normalisées" de 35 kg chacune ou en conteneur clients ; le stock restera limité à 45 t.

Article 3-5 : Contrôle des déchets reçus et produits

1°) Déchets reçus (matières premières)

Les principales sources de déchets sont :

* Origine industrielle

- | | |
|------------------------|--|
| - industrie du chlore | boues
Béton et résidus métalliques
Charbon actif |
| - industrie pétrolière | catalyseur |
| - fabrication de zinc | boues de lavage
Scories |
| - fabrication de piles | gel d'anode
Boues d'épuration
Déchets de fabrication |

* Origine domestique

- tubes et lampes fluorescents
- thermomètres médicaux
- piles alcalines
- amalgames dentaires
- matériels de laboratoire, etc...

Tous les déchets doivent avoir les caractéristiques générales suivantes :

- être non explosif et non inflammable
- être exempt de matières organiques chlorées ou nitrées
- être exempt d'organo-mercuriel
- être non radioactif
- ne pas présenter de risque de dégagement intempestif d'hydrogène lors de leur traitement par les fours.

Les déchets à recevoir feront l'objet d'une procédure préalable à leur acceptation, portant sur leurs caractéristiques physico-chimiques, comme indiqué dans le dossier d'autorisation.

Dans l'hypothèse de déchets reçus venant de l'étranger, l'exploitant se conformera aux textes réglementaires en vigueur (Directive Européenne n° 259/93 et textes ultérieurs français et européens pris en application).

Les déchets importés ne pourront provenir que des pays membres de la Communauté Européenne ou signataires de la convention de Bâle. La part de déchets à traiter sur une année, reçue de l'étranger, sera inférieure à 30 % de la capacité maximale installée de traitement, sans excéder 1 500 t/an ; ce tonnage devra être restreint en tant que de besoin, afin de faire prioritairement face au traitement des déchets français.

L'exploitant tiendra à jour un registre des mouvements des déchets reçus ; il tiendra un récapitulatif mensuel à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, et enverra un bilan trimestriel utilisant la nomenclature et les bordereaux établis par le Ministère de l'Environnement.

2°) Déchets produits

Les déchets produits seront soit recyclés (retour au producteur ou envoi à des sociétés utilisatrices) soit éliminés à l'extérieur de l'établissement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet (incinération, centres de stockage pour déchets ultimes,...)

L'exploitant tiendra à jour un registre des mouvements des déchets produits ; il tiendra un récapitulatif mensuel à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, et enverra un bilan trimestriel utilisant la nomenclature et les bordereaux établis par le Ministère de l'Environnement.

Article 3-6 : Conditions d'exploitation

Les engins ou réceptacles servant à la manipulation des produits à l'intérieur des ateliers seront conçus et utilisés de façon à réduire au possible tout risque d'épandage de ces produits sur les sols.

Des conteneurs vides seront en permanence disponibles pour récupérer les produits répandus au sol à la suite de fausses manoeuvres.

Des procédures seront établies par l'exploitant pour chacune des phases d'exploitation et seront tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Elles intégreront des consignes spécifiques liées à la sécurité de l'exploitation.

L'exploitant mettra en place un système de suivi des déchets dans ses installations afin d'assurer en permanence la traçabilité à tout moment de ceux-ci.

L'encadrement et le personnel affectés à l'exploitation des ateliers posséderont la formation et la technicité nécessaires à la conduite du procédé.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 4-1 : Prévention de la pollution des eaux

Il n'y aura aucun rejet d'eaux de procédé ou de lavage, occasionné par l'exploitation de cette unité et dans l'hypothèse où une vidange de la cuve "tampon", citée ci-après, s'avérerait nécessaire pour des motifs accidentels, l'exploitant devra envoyer ces eaux vers un centre spécialisé de traitement régulièrement autorisé à cet effet.

Article 4-1-1 : Prélèvements d'eau

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau qui ne devra pas excéder 500 m³/an.

L'alimentation en eau de l'unité de broyage des piles et du circuit de refroidissement des vapeurs des fours, sera conçue afin d'éviter tout transfert d'eaux polluées vers le réseau communal d'alimentation en eau.

Article 4-1-2 : Nature des effluents présents dans l'installation

4-1-2-1 - Eaux de procédé

a) Eaux du procédé "Broyage des piles"

Ces eaux prélevées dans le circuit interne de recyclage des eaux polluées, après cémentation, sont récupérées dans la cuve "tampon" de 5 m³ :

- soit, directement après "essorage", pour les piles sans mercure ;
- soit, après distillation sous vide dans les fours, puis condensation dans le circuit de refroidissement et séparation du mercure par décantation, pour les piles avec mercure.

b) Eaux du "condenseur"

Ces eaux issues du traitement des déchets et piles mercuriels par les fours, sont récupérées dans la dite cuve "tampon" de 5 m³, après condensation dans le circuit de refroidissement et séparation du mercure par décantation.

4-1-2-2 Eaux de refroidissement

Ces eaux servant à la condensation des vapeurs issues des fours, seront utilisées en circuit fermé et leur volume limité à 1 000 litres.

L'appoint éventuel en eau de ce circuit se fera à l'aide du réseau d'alimentation de la ville.

4-1-2-3 Eaux de lavage

Ces eaux prélevées dans le circuit interne de recyclage des eaux polluées, après cémentation, sont récupérées dans la cuve "tampon" de 5 m³ :

- soit directement pour le lavage des gants et combinaisons ;
- soit, après distillation sous vide dans les fours, puis condensation dans le circuit de refroidissement et séparation du mercure par décantation, pour le lavage des sols des ateliers de traitement des déchets.

4-1-2-4 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées dans une fosse septique installée sur le site, dûment autorisée et entretenue et un dosage du mercure sec effectué chaque année des boues de cette fosse.

L'atelier d'exploitation de l'unité ne sera équipé d'aucun réseau d'égoût débouchant vers l'extérieur.

4-1-2-5 Eaux pluviales

Les bâtiments couverts et fermés sur les quatre côtés, ne devront en aucune façon laisser pénétrer des eaux pluviales.

Aucun stockage de déchets ou emballages n'est autorisé à l'extérieur des bâtiments.

Les chargements et déchargements des véhicules de transport de déchets ou emballages se feront de façon à rendre impossible la propagation par les eaux pluviales d'une quelconque pollution, lors de ces opérations.

Article 4-1-3 : Traitement des effluents de procédé et de lavage

Les eaux contenues dans la cuve "tampon" de 5 m³ feront l'objet d'une purification par cémentation - électrolyse, avant réutilisation sur le site, afin d'abaisser leur concentration en mercure à 0,050 mg/litre.

L'excédent éventuel d'eau épurée dans la limite de 600 m³/an sera distillé sur une colonne équipée d'un filtre à charbon actif.

Les eaux naturelles de condensation issues de cette colonne seront collectées et recyclées.

Article 4-1-4 : Autosurveillance des effluents recyclés

Avant réutilisation sur le site (broyage des piles ou lavage des sols, gants et combinaisons) ou évaporation, les eaux de la cuve "tampon" de 5 m³, traitées par cémentation - électrolyse feront l'objet d'un contrôle de la concentration résiduelle de mercure, dont les résultats seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant veillera à maintenir le niveau de remplissage de la cuve "tampon" de 5 m³ suffisamment bas afin de pouvoir récupérer intégralement des effluents répandus au sol accidentellement et issus notamment d'une rupture du circuit de refroidissement.

Article 4-1-5 : Prévention des pollution accidentelles

a) Stockages - Rétentions

L'aire de chacun des ateliers (stockages, broyage et fours) ainsi que des dessertes correspondantes sera :

- rendue étanche au moyen d'un revêtement approprié et permettant une récupération facile de la totalité des produits répandus accidentellement ;
- en rétention de capacité appropriée au risque d'épandage ;
- équipée de puisards de récupération.

Les déchets liquides conditionnés en containers de 1 m³ seront entreposés (16 containers au maximum) dans une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à 8 m³ avec puisard de récupération.

Les potiches de 2,5 l de mercure purifié seront entreposées (45 t au maximum, soit 3320 litres) dans une alvéole spécifique équipée d'une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à 3 320 litres, avec puisard de récupération.

Le hall 4 comprenant les fours 3 à 6 disposera d'une rétention d'au moins 10 m³ permettant la récupération de toute fuite des circuits de refroidissement et des eaux de procédé.

Le hall 5 comprenant les fours 1 et 2 ainsi que la cellule effluent (comprenant notamment la cuve "tampon" de 5 m³) disposera d'une rétention d'au moins 30 m³ permettant la récupération de tout épandage d'effluents (circuits de refroidissement et des eaux de procédé).

Le hall 6 comprenant les déchets solides à traiter disposera d'une rétention d'au moins 10 m³ indépendante de la rétention de 800 l pour le mercure purifié, afin de pouvoir collecter les premières eaux d'incendie.

b) Etiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages, se trouvant à l'intérieur de l'établissement, doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 4-2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4-2-1 : Captation, traitement et rejet des effluents gazeux

a) Captations

Le hall 6 (stockage des déchets à traiter et du mercure valorisé) sera équipé d'une extraction mécanique permettant le renouvellement de l'air de cet atelier en 2 heures. Une hotte d'aspiration située au-dessus de l'alvéole de mercure valorisé sera reliée à ce dispositif d'extraction.

Les halls 2 (broyage et essorage des piles, purification du mercure) 4 (fours 3 à 6) et 5 (fours 1 et 2, stockage des déchets liquides, cellule effluent) seront équipés d'extractions mécaniques permettant le renouvellement de l'air de ces ateliers en 1 heure. Des hottes aspirantes spécifiques seront disposées pour aspirer les émissions gazeuses lors des opérations d'enfournement et de soutirage (fours) et raccordées à ces dispositifs d'extraction.

L'appareillage de broyage des piles et le laboratoire de purification du mercure disposeront de hottes aspirantes dimensionnées pour aspirer les vapeurs de mercure susceptibles de se dégager lors de ces opérations, et reliées à un dispositif d'extraction spécifique.

Le traitement des déchets mercuriels dans les fours étant réalisé sous vide ($p < -600$ mm Hg), les gaz et vapeurs émis lors de ces opérations feront l'objet d'une extraction spécifique.

Les eaux épurées excédentaires seront évaporées, après avoir subi un traitement par cémentation-électrolyse afin d'abaisser leur concentration en mercure à 0,050 mg/l au maximum.

b) Traitements

Tous les effluents gazeux cités au paragraphe précédent seront traités sur charbons actifs avant rejet.

Les gaz incondensables issus du traitement des déchets par les fours, après condensation, ainsi que l'air de ventilation de la cuve "tampon" de 5 m³ à récupération des eaux du condenseur, après séparation du mercure par décantation, seront incinérés dans la torche à gaz, après filtration sur charbons actifs.

c) Rejets

Les rejets atmosphériques sont au nombre de 6 :

- air traité sur charbons actifs du hall 6 ;
- air traité sur charbons actifs des halls 2 et 4 ;
- air traité sur charbons actifs du hall 5 ;
- air traité sur charbons actifs des process du hall 2 (broyage des piles, purification du mercure) ;
- gaz incondensables de process et de ventilation de la cuve de 5 m³, incinérés dans la torche à gaz, après filtration sur charbons actifs ;
- vapeurs traitées sur charbons actifs de la distillation des eaux épurées.

Article 4-2-2 : Normes

Les émissions de mercure à l'atmosphère après traitement, seront limitées à 0,1 mg/Nm³ en mercure pour l'ensemble des rejets, avec un flux global limité à 4 g/jour.

L'exploitant devra régénérer les charbons actifs dès qu'une concentration en mercure de plus de 0,08 mg/Nm³ sera constatée dans les émissions à l'atmosphère pendant une période de 24 heures, et à minima une fois par an, de façon préventive.

L'air ambiant mesuré dans les ateliers ne devra pas contenir plus de 0,05 mg/Nm³ de mercure.

Article 4-2-3 : Autosurveillance et contrôles

a) L'exploitant mesurera les teneurs en mercure, à l'aide d'un appareil portatif du type de celui utilisé dans l'industrie des chloriers ou au moyen d'un appareil permettant une mesure en continu, chaque jour ouvré, une fois par poste :

- en plusieurs points représentatifs de l'atmosphère des ateliers ;
- à l'émission des 5 rejets extérieurs après filtration sur charbons actifs ;
- dans les gaz incondensables envoyés à la torche à gaz ;
- dans le milieu naturel, en des points définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Des orifices appropriés seront prévus dans les conduits afin de permettre la réalisation des mesures.

Un état récapitulatif de ces mesures sera transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, sous une forme à définir avec elle ; les commentaires appropriés accompagneront ces documents d'auto-surveillance.

b) Afin de valider le dispositif d'auto-surveillance mis en place par l'exploitant, ces mesures seront réalisées trois fois par an par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, dont au moins une fois de façon inopinée.

Les rapports établis à cette occasion seront transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires.

c) Dans le cadre du suivi de l'impact sur le milieu naturel, des rejets des effluents gazeux générés par les installations, l'exploitant effectuera périodiquement en accord avec l'Inspection des Installations Classées et à ses frais, une analyse des traces de mercure sur des végétaux permanents type mousses et lichens prélevés à proximité des ateliers, ainsi que d'un échantillon de légumes représentatifs.

Cette analyse sera réalisée par un organisme indépendant et compétent, suivant des modalités et une périodicité qui seront définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées après avis préalable si nécessaire d'un tiers expert, et pour la première fois, avant la réalisation de l'extension.

Article 4-2-4 : Emissions accidentelles

Afin de prévenir d'éventuelles émissions accidentelles, l'exploitant mettra en place un dispositif d'alarmes nécessaires au bon fonctionnement des installations, ainsi que les consignes d'exploitation à suivre dans de telles situations (mise en sécurité de l'installation, information des autorités compétentes, traitement des causes et des conséquences de l'accident).

Article 4-3 : Prévention des nuisances sonores

Les équipements devront être conformes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 4-4 : Prévention des risques

Article 4-4-1 : Conception et aménagements des installations

1°) Construction

* Les ateliers d'exploitation seront conçus et aménagés pour résister au feu ainsi qu'à la propagation d'un incendie. Ils seront protégés de toute corrosion.

* Des issues de secours de 0,90 m seront correctement disposées au sein de l'installation et indiquées, en accord avec le Service des Marins-Pompiers.

* Des exutoires de fumées, actionnables manuellement, seront aménagés dans les toitures des halls 1 et 6 (stockages de déchets) et leur utilisation fera l'objet d'une consigne de sécurité, en accord avec le Service des Marins Pompiers.

* L'installation respectera l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

2°) Matériel

* Le matériel utilisé pour le procédé de traitement, pour les stockage et opérations de manipulation devra satisfaire aux réglementations qui lui sont propres et aux règles de l'art ; en particulier, il sera construit en matériaux appropriés aux conditions d'exploitation : température, pression, travail sous vide, contact avec des déchets et le mercure.

* Les arrêts d'urgence et autres éléments intervenant dans la sécurité de l'installation, seront clairement indiqués, en accord avec le Service des Marins-Pompiers

3°) Installations électriques

* Les installations électriques devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. numéro complémentaire du 30 avril 1980).

* D'une manière générale, le matériel électrique devra être adapté aux conditions particulières d'utilisation dans l'unité : prévention de la corrosion et utilisation des canalisations étanches pour le matériel électrique.

Article 4-4-2 : Exploitation des installations

a) Exploitation - Contrôles périodiques

* Les procédures et consignes d'exploitation seront rédigées de façon à limiter au possible tout risque d'accident. Notamment, toutes les mesures d'atmosphère et les vérifications de l'ensemble des installations électriques de sécurité seront consignées sur un registre de sécurité.

* L'exploitant mettra en place une planification et un suivi des contrôles périodiques de l'ensemble des éléments importants pour la sécurité de son installation, notamment pour ce qui concerne la ventilation des ateliers, l'automatisme des fours et les appareils de mesure de mercure dans l'air.

* L'ensemble des installations électriques devra être conforme aux règles de l'art et maintenu en bon état. Il fera l'objet de vérifications périodiques de conformité et de bon fonctionnement, au moins une fois par an, par un organisme extérieur spécialisé. Le compte-rendu de ces visites est porté sur un registre d'entretien tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Formation - Information

* Un exemplaire du présent arrêté sera affiché dans l'atelier d'exploitation.

* Le personnel d'exploitation de l'unité devra avoir une bonne connaissance des consignes d'exploitation et de sécurité et il devra être formé aux diverses tâches lui incombant. Les consignes seront affichées en évidence aux postes de travail.

* Il devra également être formé sur les risques potentiels afférents à la manipulation, au stockage et aux transports des déchets en cause.

Information des tiers

* L'exploitant tiendra régulièrement à jour un dossier destiné à l'information de la population, contenant au minimum :

- les bilans d'autosurveillance de l'exploitation (air, déchets) ;
- les risques éventuels encourus et les dispositions à appliquer en cas d'accident.

* Conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1993, une C.L.I.S. (Commission Locale d'Information et de Surveillance) sera créée et ses modalités de fonctionnement fixées par arrêté préfectoral ; en tout état de cause, la première réunion aura lieu dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

b) Sécurité

Consignes de sécurité

* Accès

Les matériels, appareillages et aires de stockage disposés à l'intérieur des ateliers seront suffisamment espacés les uns des autres de telle sorte qu'ils permettent la constatation immédiate d'incidents (fuites, fissuration, etc...) et soient aisément accessibles par le personnel d'exploitation en tous points.

** Marquage*

A proximité des aires permanentes de stockage de déchets en fûts et du mercure valorisé seront indiqués de façon très visible, le ou les numéros des symboles de dangers correspondants aux produits stockés, ainsi que les quantités autorisées.

** Feux nus*

L'usage des feux nus, à l'exception du matériel électrique de sûreté défini par l'arrêté du 31 mars 1980, est interdit à l'intérieur de l'unité. Il y sera notamment interdit de fumer et d'effectuer des travaux de réparation ou autres susceptibles de produire des étincelles. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents. Il ne pourra y être dérogé que sur autorisation expresse de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Alarmes

Les installations de traitement, de stockage et de manipulation des déchets devront être équipées de dispositifs, instruments et organes de manoeuvre en nombre suffisant et judicieusement placés, permettant de détecter efficacement toute anomalie de fonctionnement. Les instruments de mesure déclencheront des alarmes.

L'ensemble des ateliers sera équipé d'une détection d'intrusion mise en service systématiquement en dehors des périodes normales de présence du personnel d'exploitation et le hall 6 d'une détection incendie permanente.

Elles seront reliées au réseau d'alarmes de l'installation avec report auprès de l'astreinte.

L'ensemble de ces alarmes et dispositifs associés feront l'objet de contrôles périodiques annuels à minima.

Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides, inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation... Une réserve de poudre de zinc de 50 kg sera maintenue sur place en permanence ; l'établissement disposera d'un aspirateur à filtre à charbon actif.

Matériel de lutte contre l'incendie

Il comportera les équipements suivants :

- une borne incendie DN 100 située à proximité immédiate de l'atelier, de débit minimal 100 m³/h, munie de raccords normalisés ;
- deux extincteurs de poudre de 9 kg (type polypoudre) seront placés à l'intérieur du local et en permanence opérationnels.

L'implantation précise de ces équipements se fera en liaison avec les Marins Pompiers qui pourront, en tant que de besoin, imposer tout autre moyen qui leur paraîtrait nécessaire.

Organisation de la sécurité

L'exploitant, directement responsable de l'organisation de la sécurité de l'établissement établira et tiendra régulièrement à jour un plan d'opération interne, définissant l'organisation et les méthodes d'intervention ainsi que les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, la population et l'environnement. Ce plan qui, en accord avec les Marins Pompiers peut être commun à l'ensemble des installations présentes sur la plate-forme industrielle "La Gangalone" doit être transmis à la Direction Départementale de la Sécurité Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 5 :

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de SEPTEMES-LES-VALLONS,
- Le Maire de BOUC-BEL-AIR,
- Le Maire des PENNES-MIRABEAU,
- Le maire de SIMIANE-COLLONGUE,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le **24 MARS 1999**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Invern

Martine INVERNON

